

LA CHASSE DU SANGLIER EN MOSELLE – Janvier 2018

Je chasse le sanglier	Quand	Réglementation
<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Je suis en possession de mon permis de chasser départemental avec le timbre sanglier « Moselle » ou national avec le timbre « grand gibier » national. • Tout sanglier blessé lors des opérations de chasse ou de destruction devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé, cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse (uniquement de jour). • Le port du gilet fluo est obligatoire entre 9 heures et 16 heures. 		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Jusqu'à 10 chasseurs armés (avec ou sans chien) 	<p>Toute l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pas de déclaration ➤ port du gilet fluo
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chasse individuelle (affût ou pirsch) 	<p>Toute l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pas de déclaration ➤ port du gilet fluo (entre 9 heures et 16 heures)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plus de 10 chasseurs armés (avec ou sans chien) 	<p>Toute l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ déclaration des battues 7 jours avant à la mairie + ONCFS + ONF pour les lots domaniaux. Ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la mairie et information de l'ONCFS ➤ port du gilet fluo ➤ panneaux « chasse en cours »
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chasse du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte 	<p>Du 1^{er} juin au 15 décembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ accord préalable écrit entre l'exploitant agricole et le chasseur (modèle annexé à l'AP) ➤ port du gilet fluo ➤ panneau « chasse en cours » ➤ chasseurs postés en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles ➤ tir fichant obligatoire et en dehors du périmètre d'activité des engins ➤ aucune arme, même démontée, à bord d'un engin agricole ➤ tir du renard autorisé pendant les opérations

		➤ restitution des résultats dans les 48 heures à la DDT et au FDIDS
➤ Tir de nuit	Toute l'année Nota : jumelles infrarouge autorisées lunette infrarouge sur arme interdite	➤ déclaration préalable aux maires, ONCFS et ONF si lot domanial ➤ uniquement à l'affût sur poste fixe sur-élevé dont la hauteur au plancher est au minimum de 1,50 mètre ➤ tout déplacement de nuit doit se faire arme déchargée et placée sous housse.
➤ Tir de nuit avec source lumineuse	Du 15 février au 15 octobre ➤ uniquement sur les parcelles agricoles Nota : la source lumineuse peut être fixée sur l'arme jumelles infrarouge autorisées lunette infrarouge sur arme interdite	➤ déclaration préalable aux maires, ONCFS et ONF si lot domanial ➤ uniquement à l'affût sur poste fixe sur-élevé dont la hauteur au plancher est au minimum de 1,50 mètre ➤ tout déplacement de nuit doit se faire arme déchargée et placée sous housse.

Rappel : la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement est interdite

Textes de références :

Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1986

Arrêté 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 7 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,

Arrêté 2018-DDT-SERAF-UC N°01 du 5 janvier 2018 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2018-2019,

Arrêté 2017-DDT-SERAF-UFC N°11 du 19 janvier autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,

Arrêté 2017-DDT-SERAF-UFC N°12 du 19 janvier 2017 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre.

Arrêté 2017-DDT-SARAF-UC N°49 du 16 mai 2017 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 1^{er} juin au 15 décembre